

Arrêté N° 2025 03048 VDM

**SDI 24/0593 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2024_04565_VDM - 9001 QUAI D'HONNEUR - ÎLE RATONNEAU - 13007 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2025_02007_VDM, signé en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO du 31 juillet au 15 août 2025 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_04565_VDM, signé en date du 20 décembre 2024, concernant l'immeuble sis 9001 quai d'Honneur – île Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant que l'immeuble sis 9001 quai d'Honneur – île Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 831A, numéro 0061, quartier Les Iles, pour une contenance cadastrale de 78 ares et 71 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit, dont le représentant est [REDACTED]

[REDACTED] syndic, SIRET [REDACTED], domicilié [REDACTED]

[REDACTED],

Considérant la demande de prolongation du délai de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] syndic, en date du 23 juillet 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée du marché de travaux signé en date du 4 juin 2025, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_04565_VDM, signé en date du 20 décembre 2024,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_04565_VDM, signé en date du 20 décembre 2024, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 9001 quai d'Honneur – île Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 831A, numéro 0061, quartier Les Iles, pour une contenance cadastrale de 78 ares et 71 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé [REDACTED]

[REDACTED] personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège [REDACTED]

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société [REDACTED], domiciliée [REDACTED]

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 9001 quai d'Honneur – île Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 13 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic des désordres** précédemment constatés **et établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dont notamment :
 - Purger les éléments dégradés sur les toitures terrasses concernées par les désordres,
 - Faire réaliser par une entreprise qualifiée des sondages structuraux destructifs afin d'établir l'état de dégradation des structures et de pouvoir statuer sur la fonction de contreventement ou uniquement esthétique des poutres et poteaux selon les travées,

- En fonction des préconisations et des conclusions de l'homme de l'art, engager soit la réparation, soit la démolition avec reconstruction à l'identique, soit la démolition sans reconstruction, selon les travées,
- Reprendre les gardes-corps dégradés ou remplacer les ouvrages impactés,
- S'assurer de la protection des têtes de murs séparatifs et des poutres,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque pour les occupants ou pour les tiers, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (gardes-corps, protection de la façade...).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 9001 quai d'Honneur – île Ratonneau - 13007 MARSEILLE 7EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_04565_VDM, signé en date du 20 décembre 2024, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale

Signé le :

Signé électroniquement par : Joel CANICAVE

Date de signature : 12/08/2025

Qualité : Joël CANICAVE par délégation de Patrick AMICO